



Décision n° 93-D-38 du 5 octobre 1993  
relative à une saisine d'office du Conseil de la concurrence portant sur une clause du protocole  
d'accord liant la Société pour la promotion de la presse régionale à ses distributeurs

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la décision n° 91-D-21 du Conseil de la concurrence en date du 7 mai 1991 relative au secteur de la presse à Toulouse, par laquelle le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office de pratiques mises en oeuvre par la Société pour la promotion de la presse régionale (S.P.P.R.);

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 11 mars 1992 confirmant la décision n° 91-D-21;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que l'article 2 de la décision n° 91-D-21 du 7 mai 1991 dispose : 'Il sera procédé, par voie de saisine d'office, à une instruction portant sur la clause n° 8 du protocole d'accord, en vertu de laquelle les commerçants s'engagent à ne pas distribuer les journaux gratuits spécialisés dans la diffusion de petites annonces et de publicités';

Mais considérant que par jugement du 18 février 1992, le tribunal de commerce de Toulouse a prononcé la liquidation judiciaire de la S.P.P.R. et que son activité n'a été l'objet d'aucune reprise : qu'il y a lieu pour le Conseil de la concurrence, dans les circonstances de l'espèce, de classer sa saisine,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 411 est classé.

Délibéré sur le rapport de Mme Marie-Christine Daubigney, par M. Barbeau, président, MM. Bon, Callu, Thiolon et Sloan, membres.

Le rapporteur général,  
Marc Sadaoui

Le président,  
Charles Barbeau